

PROCEDURE.....	2
CONTENU ET MODALITES DE DEPOT DU LIVRET 1	5
CONTENU ET MODALITES DE DEPOT DU LIVRET 2	6
NATURE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	8
ENTRETIEN	9
VALIDATION PARTIELLE DU DEC.....	10
ECHEC A LA VAE	13
STATISTIQUES DE LA VAE DU DEC	14

Si votre question ne figure pas dans cette FAQ, vous pouvez la poser au CNOEC en écrivant à :
contactpublicformation@experts-comptables.org

Procédure

- **Que dois-je faire avant de débiter une démarche de VAE ?**

L'obtention du DEC par la VAE ne doit pas être considérée comme une façon de contourner la voie de l'examen. La rédaction du livret 1, puis du livret 2 en cas de recevabilité, ne se résume pas à une simple formalité car elle exige non seulement du temps, mais aussi une forte motivation de la part des candidats. C'est pourquoi, avant de commencer à remplir le livret 1, il est vivement recommandé de prendre connaissance des trois référentiels de compétences, afin de s'assurer que les expériences et les compétences que l'on souhaite faire valoir correspondent en grande majorité aux critères recensés.

Le calendrier 2026, les textes réglementaires, les livrets 1 et 2 et les référentiels de compétences sont à télécharger sur le site du SIEC :

<https://siec.education.fr/candidats/docutheque/vae/VAEDEC/documentation-session-2026>

- **Dois-je être titulaire d'un diplôme avant de faire valider les acquis de son expérience ?**

Non, le principe de la VAE est de faire reconnaître les compétences acquises au cours de sa carrière. Toutefois, si le candidat a obtenu des diplômes, il en fera naturellement mention dans son dossier.

- **Existe-t-il un accompagnement à la VAE ?**

Il n'existe pas d'accompagnement institutionnel à la VAE. Cependant, le Conseil national de l'ordre des experts-comptables peut répondre à vos questions sur la façon de compléter les livrets. Pour un véritable accompagnement, il convient de se diriger vers certains instituts de formation et écoles spécialisées ou certains coachs qui peuvent proposer individuellement ce type de prestations, à sélectionner avec soin.

- **J'ai obtenu une épreuve du DEC par la voie de l'examen, puis-je poursuivre l'obtention du DEC dans le cadre de la VAE ?**

La demande de VAE porte obligatoirement **sur toutes les épreuves du diplôme**. Néanmoins, si vous avez validé une ou plusieurs épreuves par la voie de l'examen, la commission d'examen qui évalue votre Livret 2 pourra en tenir compte.

- **Ma demande de VAE du DEC peut-elle être partielle et porter sur une ou deux épreuves seulement ?**

Non, la demande de VAE doit obligatoirement porter sur l'ensemble du diplôme, donc sur les 3 épreuves. Si certaines épreuves ont été antérieurement validées par la voie de l'examen, la commission d'examen qui évaluera votre Livret 2 pourra éventuellement en tenir compte. Elle pourra proposer au jury national du DEC la validation d'une ou plusieurs épreuves à l'issue de l'entretien.

- **Puis-je me présenter simultanément aux épreuves du DEC et déposer un dossier de VAE ?**

Non, cela est rigoureusement interdit car il n'est pas possible, au titre d'une même année civile, d'être inscrit au diplôme par la voie de l'examen et par la voie de la VAE.

- **Je travaille depuis 20 ans en cabinet d'expertise comptable. Je ne suis titulaire d'aucun diplôme. Puis-je m'engager directement dans une VAE du DEC ?**

Attention, l'obtention du DEC par la VAE suppose l'exercice de missions comparables à celles d'un expert-comptable et d'un commissaire aux comptes en tenant compte notamment de leur diversité et de leur niveau de responsabilité et d'encadrement. Une réflexion systématique doit être menée par le

candidat pour demander la validation dans un premier temps du DCG ou du DSCG par la VAE et non directement du DEC.

- **Le DEC obtenu par la VAE a-t-il la même valeur que le DEC obtenu par le passage des épreuves ?**

La certification obtenue par la VAE a la même valeur que celle obtenue par la voie classique des épreuves. Il s'agit du même diplôme qui répond aux mêmes exigences.

- **Un candidat qui obtient le DEC par la VAE peut-il s'inscrire sur la liste des commissaires aux comptes ?**

Non, c'est impossible. En effet, le DEC permet de s'inscrire sur la liste des commissaires aux comptes à condition d'avoir rempli toutes les conditions du stage, conformément à l'article R 821-47 du code de commerce. Ce n'est pas le cas, par définition, des candidats à la VAE.

- **Quelle est la différence entre la VAE du DEC et la procédure de l'article 7 bis ?**

La VAE constitue une voie d'accès au diplôme d'expertise comptable, alors que la procédure de l'article 7 bis de l'ordonnance de 1945 permet à un professionnel d'obtenir le droit de s'inscrire au tableau de l'Ordre des experts-comptables, sans être titulaire du diplôme d'expertise comptable.

La procédure de l'article 7 bis concerne des personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié.

Les candidats doivent avoir 40 ans révolus au moment de leur demande et justifier de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable.

Après vérification que les candidats justifient ou non les conditions d'accès à la profession, une commission régionale, dite *Commission article 7 bis* autorise ou non les candidats à demander leur inscription. Si l'intéressé obtient l'autorisation de la Commission de s'inscrire, l'intéressé dispose d'un délai de quatre ans pour solliciter son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables (D. 2012-432 du 30 mars 2012, art. 95).

- **A la suite du dépôt du livret 1, je reçois un avis favorable pour la recevabilité de mon dossier. Puis-je ou dois-je déposer le livret 2 dans la foulée ?**

La décision de recevabilité est valide 2 ans. Dans un premier temps, le candidat regardera attentivement les éléments constitutifs du livret 2 et en particulier, les trois référentiels de compétences. Puis il estimera si raisonnablement, son expérience professionnelle s'approche ou recouvre les 3 référentiels. L'élaboration du livret 2 est longue et exigeante : mieux vaut prendre le temps nécessaire pour en assurer la réalisation et veiller à respecter le calendrier.

- **Que se passe-t-il après le dépôt du livret 2 ?**

Après réception du livret 2 (avant le 1^{er} juin 2026), le SIEC envoie au candidat une convocation à l'entretien qui se déroule une fois par an au mois d'octobre. Au cours de cet entretien, le candidat présente son dossier et répond aux questions des membres du jury. Il ne s'agit en aucun cas d'un oral de connaissances, mais d'un entretien visant à apporter des compléments d'information ou des précisions sur certains aspects des expériences professionnelles dont le candidat se prévaut.

- **Existe-t-il des voies de recours contre une décision de VAE du DEC ?**

Les décisions rendues en matière de VAE sont prises par un jury qui décide souverainement. Ces décisions ne sont donc pas susceptibles de recours.

Contenu et modalités de dépôt du livret 1

- **Sous quelle forme doit-on déposer le Livret 1 ?**

Les livrets 1 doivent être adressés dûment complétés et **sous format dématérialisé exclusivement** (un seul et unique fichier PDF comprenant le Livret 1 et les justificatifs) à l'adresse mail suivante : expertcompta@siec.education.fr

Aucune version papier ne doit être envoyée. Elle ne sera pas prise en compte.

- **Faut-il joindre de nombreux documents au Livret 1 ?**

La liste des documents à fournir est précisée par la circulaire n° 2020-053 du 25 février 2020. Il s'agit principalement des documents justifiant la nature et la durée des activités, avec une présentation générale des emplois occupés.

Attention : Les documents justificatifs fournis ne doivent pas faire doublon. Ainsi par exemple, si vous présentez une attestation de l'employeur pour un poste occupé entre 2015 et 2020, il est inutile de mettre également dans le dossier la copie des bulletins de salaires de 2015 à 2020 ou encore, la copie du contrat de travail. Il s'agit d'apprécier uniquement la recevabilité de la demande.

Contenu et modalités de dépôt du livret 2

• Sous quelle forme dois-je déposer le livret 2 ?

Le Livret 2 et les justificatifs pour les 3 référentiels de compétences doivent être adressés dûment complétés et **sous format dématérialisé sur clé USB exclusivement**, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Maison des Examens – SIEC
Bureau DES 1 – DEC (VAE)
7 rue Ernest Renan
94749 – ARCUEIL Cedex

• Quels types de documents dois-je joindre au livret 2 ?

Tous documents permettant d'attester des compétences recensées dans les référentiels de compétences sont à joindre.

En particulier, le candidat doit intégrer les documents écrits qu'il peut avoir personnellement rédigés dans le cadre du DEC (rapports réalisés au cours du stage d'expertise-comptable, demande(s) d'agrément d'un projet de mémoire et décision(s) reçue(s), mémoire...) et dans le cadre professionnel (rapports, études, articles dans des revues professionnelles ou scientifiques, thèse, ...)

Sont en revanche inutiles car ils ne permettent pas de justifier des compétences acquises :

- les documents généraux relatifs à la profession tels que référentiel normatif, textes réglementaires...
- les documents lus et non produits directement par le candidat (ouvrages, préparation aux épreuves du DEC...)
- les documents rédigés par le candidat, sans lien avec le référentiel de compétences du DEC (rapports de stage de niveau licence, mémoire professionnel ou de recherche de niveau Master, ...)
- les documents généraux relatifs au cabinet tels que la plaquette du cabinet,
- les documents purement administratifs, comme les bulletins de salaires ou un relevé de points de retraite...

• Je complète mon livret 2. Dois-je rédiger un mémoire pour valider l'épreuve 3 du référentiel ?

Non, surtout pas. Rédiger un mémoire serait alors un exercice chronophage et inutile. En effet, la VAE ne consiste pas à conduire une démarche similaire à celle de la voie de l'examen. En revanche, il convient d'intégrer dans le dossier les écrits rédigés au cours de l'expérience professionnelle (étude pour un client ou pour le cabinet, articles, thèse, ouvrages...) qui pourraient s'apparenter à un mémoire de DEC.

• Quel genre de travaux d'études est attendu pour obtenir la dispense de l'épreuve n° 3 du DEC ?

Il n'est pas attendu précisément des travaux d'études. A la lecture du livret 2 puis lors de l'entretien, les examinateurs vont chercher à apprécier, si l'expérience a permis d'acquérir une compétence en matière de conceptualisation et de rédaction de documents substantiels, ayant trait à différentes questions de gestion au sens large. L'objectif est de cerner si le candidat est capable d'analyser et de résoudre une question liée à une ou à plusieurs disciplines relevant de l'exercice professionnel. La volumétrie totale

des documents présentés et l'identification et la réponse à une problématique seront ainsi des éléments clés pris en compte par la commission d'examen.

- **Quels documents dois-je intégrer dans le livret 2 de VAE du DEC ?**

Le Livret 2 doit comporter un certain nombre de documents généraux sur le candidat et son parcours (CV, diplômes...), mais surtout le référentiel de compétences complété pour chacune des trois épreuves du diplôme avec les justificatifs correspondants. A l'issue des tableaux à remplir sur la description des compétences, une attention particulière doit être portée sur la rédaction des « commentaires du candidat ». La note du jury de janvier 2026 précise ses attentes en la matière.

- **Dois-je insérer dans le livret 2 les textes de réglementation comptable ?**

Non, le livret 2 doit permettre aux examinateurs de vérifier les compétences acquises. La documentation professionnelle n'est donc pas un élément qui permet de les valider car vous n'avez pas participé personnellement à la rédaction de ces textes.

- **Dois-je mettre tous mes bulletins de salaire dans le livret 2 ?**

Non, le livret 2 ne doit comporter que les éléments permettant de valider les compétences acquises. Un bulletin de salaire permet d'identifier le poste occupé, ainsi que le niveau de rémunération correspondant. Il n'est pas nécessaire de tous les joindre. Il faut garder à l'esprit que les documents présents dans le livret 2 sont des documents qui doivent permettre de vérifier les compétences acquises. Il faut veiller à ne pas générer une inflation inutile des annexes du livret 2.

- **Je souhaite joindre des documents écrits qui sont rédigés en anglais. Dois-je les faire traduire ?**

Une traduction de ces documents n'est pas nécessaire. Vous devez les communiquer en l'état accompagnés d'une brève synthèse en français. Vous veillerez à appliquer les règles de confidentialité et à respecter l'anonymat des clients.

Nature de l'expérience professionnelle

- **Dans la mesure où je travaille en cabinet depuis 20 ans, validera-je le DEC ?**

Le fait de travailler en cabinet sur une longue période n'est pas suffisant. Il convient surtout d'avoir exercé le métier dans des conditions comparables à celles d'un expert-comptable, en termes de diversité des missions, niveau de compétences, d'encadrement de personnel, d'autonomie, ... Cette expérience sera rapprochée des 3 référentiels de compétences du diplôme.

- **Afin d'obtenir la validation de l'épreuve n° 1, quelles sont les compétences requises ?**

Les compétences d'un expert-comptable et d'un commissaire aux comptes en matière de déontologie, eu égard aux codes de déontologie des deux professions.

- **Après avoir acquis une première expérience de quelques années en expertise comptable, je me suis spécialisé(e) en commissariat aux comptes. Aujourd'hui ma fonction consiste principalement à superviser les travaux d'audit de l'équipe que je dirige. Mon profil est-il compatible avec le référentiel de l'épreuve n° 2 ?**

Le fait de s'être spécialisé au fil du temps en commissariat aux comptes n'est pas forcément un obstacle pour obtenir la dispense de l'épreuve n° 2. Toutefois, les examinateurs peuvent vous interroger à l'oral pour comprendre si votre expérience vous a permis d'acquérir un champ de compétences suffisant en expertise comptable, sur le plan technique et normatif sans pour autant vous posez des questions de connaissances.

- **Si je ne pratique que des missions d'audit, puis-je déposer une demande de VAE du DEC ?**

Oui car c'est l'expérience professionnelle dans son ensemble qui est appréciée dans le cadre de la VAE. Dans une telle situation, le référentiel de compétences de l'épreuve 2 fera inévitablement apparaître des manques. Toutefois, si l'expérience en expertise comptable est large, l'épreuve peut néanmoins être validée.

- **Je suis expert-comptable stagiaire, puis-je me présenter à la VAE ?**

Dans la mesure où l'expert-comptable stagiaire répond aux critères de l'arrêté du 13 février 2019 (expérience dans le domaine de la comptabilité et expérience supérieure à un an), vous pouvez engager une démarche VAE. Pour autant, au moment de remplir les référentiels de compétences, la possibilité de faire état d'expériences professionnelles au regard des compétences recensées sera nécessairement problématique.

- **Je n'ai jamais travaillé en cabinet, mais j'ai toujours pratiqué la comptabilité en entreprise. Puis-je prétendre obtenir le DEC par la voie de la VAE ?**

La demande sera sans doute considérée comme recevable au stade du Livret 1 dans la mesure où vous répondez aux critères de l'arrêté du 13 février 2019 (expérience dans le domaine de la comptabilité supérieure à un an). Pour autant, au moment de remplir les référentiels de compétences, la justification d'expériences professionnelles au regard des compétences recensées fera nécessairement ressortir des lacunes importantes.

Entretien

- **Comment se déroule l'entretien de VAE ?**

L'entretien avec la commission d'examen dure 45 minutes au maximum conformément à la circulaire n°2020-053. Il a pour objectif d'apprécier l'adéquation entre l'ensemble des acquis du candidat et les exigences du DEC. Il permet au candidat de compléter ou d'explicitier les informations qu'il a fournies dans son dossier et ne constitue en aucun cas une interrogation orale sur les connaissances (art. 9 de l'arrêté du 13 février 2019).

- **Quelle est la durée de ma présentation ?**

Il n'y a pas de durée définie par les textes, mais la commission d'examen invite le candidat à limiter sa présentation à 10 minutes. Elle dépend des expériences professionnelles que le candidat souhaite mettre en exergue.

La commission d'examen ayant déjà pris connaissance des différents livrets de compétences, le candidat ne doit pas représenter et/ou commenter chaque annexe jointe. Il doit se concentrer sur son parcours académique et ses expériences professionnelles les plus significatives en mettant en évidence sa cohérence avec le référentiel de compétence de chacune des 3 épreuves du DEC.

- **Comment est composée la commission d'examen ?**

La commission d'examen est composée, en nombre égal, d'enseignants et d'experts-comptables, ou diplômés d'expertise comptable ou commissaires aux comptes, désignés par la Présidente du jury national du DEC.

- **Dois-je rédiger un mémoire pour l'entretien de VAE ?**

Absolument pas car la démarche VAE suit une procédure distincte de celle de la voie des épreuves du DEC. Aucun mémoire n'est à produire. En revanche, il est recommandé d'insérer dans le livret 2 les documents, études, rapports rédigés dans le cadre professionnel qui pourraient répondre au référentiel de compétence de l'épreuve n°3.

- **Dans la mesure où j'ai correctement répondu aux questions qui m'ont été posées lors de l'entretien, puis-je en déduire que l'issue sera positive en termes de validation de la demande de VAE ?**

Non, certainement pas. L'entretien est destiné à éclairer les membres de la commission d'examen sur certains points mentionnés dans le dossier et sur lesquels les examinateurs aimeraient avoir des précisions. Le fait de répondre correctement aux questions posées ne préjuge en rien de la validation d'une ou plusieurs épreuves du diplôme.

- **Pendant l'entretien, j'ai constaté que les examinateurs étaient sur leur ordinateur et écrivaient. Je me demande s'ils écoutaient mes explications...**

La procédure de VAE étant totalement dématérialisée, tous les dossiers des candidats sont transmis numériquement aux examinateurs. Compte tenu du volume important de chaque dossier, les examinateurs ont pour habitude de constituer pour chaque candidat une fiche qu'ils remplissent au fur et à mesure de l'examen de votre dossier. Ils la complètent ensuite, lors de l'entretien. Ils peuvent ainsi prendre des notes manuscrites et/ou numériques sur tout ou partie des réponses apportées par les candidats.

Validation partielle du DEC

- **Que faire après une validation partielle du DEC par la voie de la VAE ?**

En règle générale, deux possibilités s'offrent au candidat qui n'a pas validé les 3 épreuves du DEC par la VAE :

- S'inscrire aux épreuves qu'il n'a pas validées et passer par la voie de l'examen
- Enrichir son expérience professionnelle de façon à combler les lacunes du référentiel de compétences correspondant et déposer alors un nouveau livret 2.

- **Le jury me préconise de passer les épreuves non validées par la voie de l'examen. Est-ce une obligation ?**

C'est une recommandation, à moins de pouvoir enrichir votre expérience professionnelle pour l'étendre à des domaines non couverts jusque-là. Vous pourrez alors le moment venu faire valoir ces nouvelles compétences et vous réengager dans une procédure VAE en déposant un nouveau livret 2. Mais votre situation professionnelle ne permettra peut-être pas une telle évolution. Pour cette raison, la voie de l'examen est sans doute la plus accessible.

- **Après une validation partielle du diplôme en VAE, je décide de passer les épreuves non validées, par la voie de l'examen. Suis-je soumis aux mêmes règles que les autres candidats qui passent les épreuves par la voie classique ?**

Le candidat à la VAE qui passe les épreuves non validées se trouve dans une situation hybride :

- Comme les autres candidats qui passent les épreuves par la voie classique :
 - Il s'inscrit aux épreuves sur le site du SIEC selon les mêmes modalités et selon le même calendrier
 - Il compose dans les mêmes conditions (mêmes lieux, mêmes dates, mêmes sujets...)
- Contrairement aux candidats qui passent les épreuves par la voie classique, le candidat se situant dans la procédure VAE n'obtient pas une note à l'épreuve mais une décision de validation/non validation (ADMIS/NON ADMIS). Il en résulte que ni le dispositif de compensation des notes, ni le délai de report des notes sur huit sessions ne lui sont applicables.
- **J'avais passé et obtenu l'épreuve 1 de déontologie et réglementation professionnelle lorsque je m'étais présenté(e) aux épreuves du diplôme d'expertise comptable par la voie de l'examen, à l'issue de mon stage. Or, j'ai présenté un dossier de VAE et le jury ne m'a pas validé cette épreuve. Est-ce normal ?**

En réalité, tout dépend de la date à laquelle vous avez passé et validé cette épreuve. Si vous avez passé cette épreuve il y a quelques années, la réglementation professionnelle et la déontologie ont depuis considérablement évolué, tant dans le domaine de l'expertise comptable que du commissariat aux comptes. Il est donc normal que la commission d'examen considère que cette expérience est trop ancienne et en décalage avec l'actuel référentiel de compétences. Ajoutons que, jusqu'en 2010, la déontologie et la réglementation professionnelle étaient intégrées dans une épreuve plus large d'entretien qui abordait des thématiques totalement étrangères à la déontologie et à la réglementation professionnelle.

- **J'ai une expérience significative en cabinet d'expertise comptable en qualité de chef de mission et je n'ai pas obtenu la validation de l'épreuve n° 2. Comment est-ce possible ?**

L'obtention du DEC par la VAE suppose que vous exerciez dans des conditions comparables à celles d'un expert-comptable : diversité des missions réalisées, niveau de responsabilité, d'encadrement, ... Votre expérience sur le plan technique peut être relativement importante, mais dans une démarche de VAE, les examinateurs cherchent à appréhender si vous avez acquis au cours de votre parcours, un savoir-faire et un savoir-être sur le plan normatif qui vous permettrait d'avoir la stature d'un expert-comptable.

- **Pour bâtir mon Livret 2, j'ai eu recours à un coach dont j'ai suivi scrupuleusement les conseils et qui m'avait indiqué que j'étais armé pour tout valider. Au bout du compte, je n'ai rien validé (ou une seule épreuve). Est-ce normal ?**

Contrairement à ce qui se passe pour le DCG et le DSCG, il n'existe pas au niveau des académies de Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA) donc de procédure d'accompagnement au DEC par la VAE. Certains candidats ont donc recours à des coaches privés qui vendent un accompagnement à l'élaboration du Livret 2. Il faut être prudent sur ce point et s'assurer que le coach choisi maîtrise la réglementation, les attendus et le fonctionnement de la VAE qui est une procédure spécifique qui a ses règles propres, en rien comparable avec la voie classique de l'examen. Dans le cas contraire, vous risquez de perdre beaucoup de temps et d'argent.

- **En cas de validation partielle des épreuves 1 et 2, dois-je rédiger un mémoire ?**

Lorsqu'un candidat obtient les épreuves 1 et 2 par la VAE, la commission d'examen lui recommande de passer l'épreuve n°3 par la voie de l'examen en régime VAE. Il doit dans ce cas rédiger et soutenir un mémoire pour obtenir le DEC. Il est soumis à la procédure d'agrément de son sujet de mémoire, comme les autres candidats.

- **Puis-je avoir un accès à la partie privée du site de l'ordre pour m'aider à préparer les épreuves manquantes ?**

Il est possible d'obtenir un accès à certaines ressources du site privé de l'Ordre.

Pour obtenir cet accès, il convient de respecter les étapes successives suivantes :

- Créer un comptexpert avec *Autre profil* sur [OEC Authentification Comptexpert \(experts-comptables.org\)](https://experts-comptables.org)
- Ecrire à contactpublicformation@cs.experts-comptables.org en donnant le nom et le mail de contact utilisé pour la création du comptexpert afin de se voir ouvrir l'accès aux ressources dédiées.
- **Puis-je avoir un accès à la base des mémoires Bibliobaseonline pour m'aider à préparer les épreuves manquantes ?**

Il est possible d'accéder à la base des mémoires déposés (<https://bibliotique.com/?confirm=on>), sur abonnement payant.

Pour pouvoir s'abonner, il convient de respecter les étapes successives suivantes :

- Créer un comptexpert avec *Autre profil* sur [OEC Authentification Comptexpert \(experts-comptables.org\)](https://experts-comptables.org)
- Ecrire à contactpublicformation@cs.experts-comptables.org en donnant le nom et le mail de contact utilisé pour la création du comptexpert afin de pouvoir accéder à l'abonnement dédié
- Se rendre sur <https://boutique.experts-comptables.org/abonnement-memoire>

Existe-t-il des formations à la préparation des épreuves du DEC ?

Le CFPC, centre d'ingénierie pédagogique du Conseil national de l'ordre propose des formations de préparation aux épreuves 1 et 2, consultables sur le catalogue du CFPC : [CFPC](#)

Echec à la VAE

- **Si je ne valide aucune épreuve à l'issue de la procédure VAE, est-ce que je peux me présenter aux épreuves du DEC l'année suivante ?**

Pour pouvoir s'inscrire aux épreuves, il faut remplir la condition d'inscription aux épreuves du DEC, c'est-à-dire disposer d'une attestation de fin de stage d'expertise comptable en cours de validité.

- **J'ai déposé un livret 2 l'année dernière et j'ai échoué à la VAE. Je souhaite représenter un livret 2 à la prochaine session. Dois-je refaire un livret 1 ?**

Non, vous n'avez pas à refaire un Livret 1. Il convient de reprendre votre livret 2 et de l'actualiser en ajoutant également un tableau de synthèse expliquant les changements clés entre les 2 sessions à compter de la session 2027.

- **En cas d'échec, puis-je me représenter à la VAE du DEC ?**

Vous pouvez vous représenter à la VAE du DEC à la condition d'avoir enrichi entre temps votre expérience professionnelle pour l'étendre à des domaines non couverts jusque-là. Vous pourrez alors le moment venu faire valoir ces nouvelles compétences et vous réengager dans une procédure VAE en déposant un nouveau livret 2. Redéposer un livret 2 identique ou presque à celui qui avait été déposé l'année précédente conduit nécessairement à une décision de même nature.

Statistiques de la VAE du DEC

Pour la session 2021, 104 entretiens ont été réalisés :

- 12,5 % des candidats ont validé le DEC
- 28,85% ont validé une seule épreuve
- 26,92% ont validé deux épreuves
- 31,73% n'ont validé aucune épreuve

Pour la session 2022, 129 entretiens ont été réalisés :

- 3,87% ont validé le DEC
- 24,04% ont validé une seule épreuve
- 29,45% ont validé 2 épreuves
- 42,64% n'ont validé aucune épreuve

Pour la session 2023, 167 entretiens ont été réalisés :

- 3% ont validé le DEC
- 17,96% ont validé une seule épreuve
- 13,77% ont validé 2 épreuves
- 61,68% n'ont validé aucune épreuve
- 3,6% ayant déjà un acquis VAE, n'ont validé aucun référentiel de compétences résiduel.

Pour la session 2024, 172 entretiens ont été réalisés :

- 3,5% ont validé le DEC
- 20,34% ont validé une seule épreuve
- 16,86% ont validé 2 épreuves
- 58,14% n'ont validé aucune épreuve
- 1,17% ayant déjà un acquis VAE, n'ont validé aucun référentiel de compétences résiduel.

Pour la session 2025, 208 entretiens ont été réalisés :

- 3,37 % ont validé le DEC
- 19,71 % ont validé une seule épreuve
- 9,13 % ont validé 2 épreuves
- 63,94 % n'ont validé aucune épreuve
- 3,37 % ayant déjà un acquis VAE, n'ont validé aucun référentiel de compétences résiduel.